CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.602 du 15 février 2002

A.78.919/VIII-2338

En cause : **WILLIOT** Jules**,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Châtelet,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1998 par Jules WILLIOT, qui demande l'annulation de la délibération du 24 avril 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Châtelet, par laquelle il est muté, en sa qualité de chef de division administratif avec maintien de sa situation administrative, au service "Comptabilité-Taxes-Marchés" et par laquelle Jacqueline PENDEVILLE est mutée au service "Secrétariat général" pour exercer la fonction, en sa qualité de chef de bureau administratif, de responsable du secrétariat général et de l'informatique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est fonctionnaire de la ville de Châtelet, nommé à titre définitif. Le 20 juin 1994, le conseil communal de Châtelet l'a promu au grade de chef de division, avec effet au 1^er^ novembre 1994.

Jusqu'à l'acte attaqué, le requérant exerçait ses fonctions au sein du service "Secrétariat général"; il y était l'agent le plus élevé en grade après le secrétaire communal.

Le 28 janvier 1998, le secrétaire communal a établi, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins, un rapport à la charge du requérant. Dans ce rapport, le secrétaire se plaint de ce que le requérant l'a insulté et a fait preuve d'insubordination et de manque de respect à son égard lors d'une réunion des chefs de service du 16 janvier 1998. Les chefs de service présents lors de cette réunion ont attesté l'exactitude de la relation faite par le secrétaire communal.

Le collège des bourgmestre et échevins a entendu le requérant au sujet des faits relatés dans le rapport du secrétaire communal du 28 janvier 1998. Après avoir donné quelques précisions sur les circonstances de son "accrochage" avec le secrétaire communal, le requérant a déclaré regretter son attitude et vouloir présenter ses excuses au secrétaire.

Le 16 février 1998, le secrétaire communal a diffusé deux notes de service, la première, adressée aux membres du service "Secrétariat général", prévoit que le

courrier lui sera remis directement sans passer par les responsables du secrétariat général et distribué ensuite dans les services, tandis que la seconde de ces notes, adressée aux chefs de service, demande que les "points" à présenter au collège et au conseil communal lui soient directement transmis sans passer par le secrétariat général.

Le 26 février 1998, le requérant a écrit longuement au collège des bourgmestre et échevins pour mettre en cause la régularité de ces notes de service, qui, à ses yeux, l'empêchent d'exercer ses prérogatives de chef de service telles que prévues par le statut et constituent une sanction déguisée non motivée. Au terme de cette lettre, le requérant sollicite une entrevue avec le collège, en vue de concilier les points de vue.

Le 5 mars 1998, le secrétaire communal a établi, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins, un rapport répondant en détail aux reproches formulés dans la lettre du requérant du 26 février 1998.

Le 24 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de muter le requérant dans l'intérêt du service, à partir du 4 mai 1998, au service "Comptabilité-Taxes-Marchés" et de muter, également à dater du 4 mai 1998, Jacqueline PENDEVILLE au service "Secrétariat général" pour y exercer la fonction de responsable du secrétariat général et de l'informatique. Le dispositif de cette délibération précise que le requérant est "transféré en sa qualité de chef de division administratif qui lui garantit sa situation administrative et pécuniaire".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui contient la motivation suivante :

" Vu le rapport du 28 janvier 1998 dressé par Monsieur le Secrétaire communal relatant un incident, qui s'est produit au cours de la réunion hebdomadaire des chefs de service, entre lui-même et Monsieur Jules WILLIOT, chef de division, ce dernier ayant proféré des insultes et manqué de respect à son supérieur hiérarchique;

Attendu qu'en séance du 4 février 1998, Monsieur WILLIOT a été entendu sur ses propos;

Vu la note du 16 février 1998 adressée par le Secrétaire communal à tous les chefs de service et relative à l'organisation du travail du Secrétariat général;

Considérant que ladite note n'était que le reflet des dispositions légales réglées par l'article 26 bis, § 1er, de la nouvelle loi communale, lequel charge le Secrétaire communal de la préparation des affaires qui sont soumises au conseil communal et au collège échevinal;

Vu la lettre du 26 février 1998, adressée au collège échevinal, par laquelle Monsieur WILLIOT conteste notamment la note de service susvisée et la qualifie même d'illégale;

Vu le contre rapport, adressé au collège échevinal par Monsieur le Secrétaire communal, analysant, point par point, les propos de Monsieur WILLIOT et proposant la mutation de ce dernier afin de rétablir un climat de travail serein;

Considérant, en effet, que l'attitude persistante d'intransigeance et de manque de respect de Monsieur WILLIOT à l'encontre du 1er fonctionnaire de notre ville engendre des perturbations de service et compromet le bon fonctionnement de l'administration;

Que Monsieur WILLIOT reconnaît d'ailleurs ce danger dans sa missive du 26 février 1998;

Qu'un nouveau fait permet de constater que la situation est préjudiciable au bon ordre du service et qu'il convient d'y mettre fin; qu'en effet, Monsieur WILLIOT, en congé du 6 au 17 avril n'en a même pas averti son chef direct, en l'occurrence le Secrétaire communal;

Qu'effectivement, la répétition des incidents, entrave le bon fonctionnement du service et fait régner un climat de tension désagréable;

Que, dès lors, dans un esprit de continuité de bonne gestion de l'administration et surtout dans l'intérêt du service, il serait bon de muter Monsieur WILLIOT dans un emploi équivalent lui garantissant sa situation administrative et financière;

Considérant que Monsieur WILLIOT a presté plus de la moitié de sa carrière au service comptabilité;

Que de plus, le collège échevinal, bien avant les présents incidents, avait, a plusieurs reprises, été saisi de la demande de mutation de Madame Jacqueline PENDEVILLE, chef de bureau administratif au service comptabilité;

Que dans le but de perturber le moins possible le fonctionnement des services et assurer la pérennité de l'administration, il serait judicieux de réintégrer Monsieur WILLIOT dans ledit service comptabilité et de transférer Madame PENDEVILLE au Secrétariat général;

Que rien ne s'oppose à cette décision, les intéressés ayant, chacun dans leur fonction, été nommés dans leur grade sans précision de mission administrative particulière; règle qui implique l'idée d'interchangeabilité de tous les agents afin d'obtenir une plus grande polyvalence, garante d'une saine gestion des services".

Le 10 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins a écrit au requérant en ces termes :

" (...) le collège échevinal a pris connaissance de votre lettre du 26 février 1998.

Très attentif aux arguments développés dans cette missive, nous tenons cependant à vous informer, qu'unanimement, nous avons décidé, d'une part, d'apporter tout notre soutien au secrétaire communal dans l'accomplissement de sa mission et, d'autre part, de ne pas vous accorder l'entrevue souhaitée, une solution à l'amiable étant envisagée à court terme".

Le 27 avril 1998, la mutation du requérant a été portée à la connaissance du personnel communal par une note de service rédigée comme il suit :

" Monsieur Jules WILLIOT, chef de division administratif, sera prochainement appelé à occuper des fonctions à grandes responsabilités et à connotation comptable.

A cet effet, et afin de lui procurer une initiation préalable et de lui éviter une mise en train laborieuse, il sera, dès ce lundi 4 mai, affecté au service "Comptabilité-Taxes-Marchés", poste qu'il occupera jusqu'à la prise effective de ses nouvelles fonctions.

A la même date, Madame PENDEVILLE Jacqueline, chef de bureau administratif, sera transférée au secrétariat général où elle assumera la direction du service et du service informatique".

Selon les parties, les "fonctions à grandes responsabilités et à connotation comptable" qui étaient promises au requérant étaient celles de receveur du CPAS.

Le 5 mai 1998, le requérant a écrit longuement au bourgmestre, aux échevins, aux conseillers communaux du Parti socialiste, au président de l'USC et aux présidents des comités centraux de Châtelet, Châtelineau et Bouffioulx, pour exprimer son mécontentement et son indignation à la suite de sa mutation, qu'il qualifie de sanction déguisée prise à l'instigation du secrétaire communal.

Le 5 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de transférer le requérant au cabinet du bourgmestre, à partir du 8 janvier 2001. Cette délibération précise que "les attributions de Monsieur WILLIOT se limiteront aux tâches afférentes au cabinet de la bourgmestre" et qu' "aucune ingérence de l'intéressé ne sera tolérée dans les différents services communaux";

Considérant d'office que le requérant a perdu intérêt au recours; qu'en effet, la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 5 janvier 2001 attribue au requérant une nouvelle affectation au cabinet du bourgmestre; que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de cette délibération; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne produit plus d'effets, et n'en produira plus à l'avenir, de sorte que son annulation serait sans aucune incidence pratique; que par ailleurs, l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait pas non plus un intérêt moral au requérant dès lors que ni la motivation de cet acte, ni le dossier administratif ne permettent de décider que l'acte attaqué aurait été adopté en vue de le punir; qu'il apparaît plutôt que le collège des bourgmestre et échevins a déplacé le requérant en vue de mettre fin à une situation de conflit entre lui et le secrétaire communal, situation qui entravait le fonctionnement normal du service "Secrétariat général"; que dès lors, l'acte attaqué ne peut être qualifié

de sanction disciplinaire déguisée; que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.